

Avis relatif à la vente aux enchères pilote CA-QC

Vente aux enchères d'unités d'émission de GES dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie et du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec qui se tiendra le 7 août 2014

Diffusé le 29 juillet 2014

Sommaire de la vente aux enchères

Le présent document, « Avis de vente aux enchères pilote CA-QC d'unités d'émission de GES dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie et du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec du 7 août 2014 » (« Avis de vente aux enchères pilote »), est l'avis officiel annonçant la vente aux enchères pilote d'unités d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui se tiendra le 7 août 2014. La vente aux enchères pilote d'unités d'émission de GES du 7 août 2014 (« Vente aux enchères pilote CA-QC ») permettra de présenter la procédure de vente aux enchères conjointe d'unités d'émission.

La vente aux enchères pilote CA-QC permet de présenter aux parties prenantes le format de l'avis de vente aux enchères conjointe et le matériel mis à leur disposition. Des notes encadrées en rouge et des directives supplémentaires sont fournies pour souligner les différences entre les exigences de la vente aux enchères pilote CA-QC et celles d'une véritable vente aux enchères conjointe.

La vente aux enchères pilote CA-QC NE constitue PAS le même événement que les ventes aux enchères propres aux gouvernements participants (Californie et Québec) qui se tiendront au mois d'août 2014. Veuillez suivre à la lettre les exigences et les échéanciers détaillés fournis dans chacun des avis de vente aux enchères et dans les calendriers entourant chacun des événements pour participer à la vente aux enchères pilote CA-QC et aux ventes aux enchères propres à chaque gouvernement participant, qui se tiendront au mois d'août 2014.

La vente aux enchères pilote CA-QC se tiendra de 10 h à 13 h, heure avancée du Pacifique (HAP) (de 13 h à 16 h, heure avancée de l'Est [HAE]). Le présent avis de vente aux enchères pilote contient des renseignements sur l'admissibilité à la vente, sur le format de la vente et sur les unités qui seront mises en vente.

Unités d'émission offertes et prix de vente minimaux annuels

Le nombre d'unités mises en vente au cours de la vente aux enchères pilote CA-QC et les prix de vente minimaux annuels pour la Californie (CA) et le Québec (QC) sont présentés dans le tableau 1 ci-dessous. **Ces unités d'émission sont fictives et ne seront pas distribuées.** Le prix de vente minimal annuel pour chaque gouvernement participant est le prix de vente minimal de la vente aux enchères annoncé par chaque gouvernement participant en décembre de chaque année avant l'année civile au cours de laquelle ce prix de vente minimal sera en vigueur. Le prix de vente minimal annuel de la Californie est présenté en dollars américains (\$ US) et le prix de vente minimal annuel du Québec est présenté en dollars canadiens (\$ CA).

Tableau 1 : Unités d'émission mises en vente et prix de vente minimal annuel¹ pour la vente aux enchères pilote CA-QC

Vente aux enchères	Nombre d'unités d'émission	Prix de vente minimal annuel de la CA (\$ US)	Prix de vente minimal annuel du QC (\$ CA)
Millésime présent (année 2014)	25 000 000	11,34 \$	11,39 \$
Millésime futur (année 2017)	15 000 000	11,34 \$	11,39 \$

Les unités d'émission offertes lors de la vente aux enchères pilote CA-QC sont fictives. Lors d'une véritable vente aux enchères conjointe les unités d'émission mises en vente seraient délivrées en vertu du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie et du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec. Le nombre d'unités indiqué pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent comprendra les unités d'émission détenues par l'État de la Californie et par la province de Québec et les unités d'émission consignées par les services publics de distribution d'électricité de la Californie et, éventuellement, par d'autres parties, tel que le prévoit le règlement de la Californie.

¹ Dans la plateforme de vente aux enchères, le prix minimal de vente annuel est indiqué comme étant le prix de vente minimal annoncé.

L'annexe A du présent avis comprend les exigences et instructions détaillées pour participer à une vente aux enchères conjointe. L'annexe B du présent avis fournit des renseignements et des exemples expliquant la manière dont le montant de la garantie financière est calculé, celle dont les limites de possession et d'achat sont appliquées, comment est géré le fait que des offres peuvent être soumises en dollars américains et en dollars canadiens et comment le prix de vente final d'une vente aux enchères conjointes est établi.

Les annexes A et B constituent des documents encore en évolution dont les versions finales seront jointes à l'avis de la première vente aux enchères conjointe. Ces annexes ne sont pas spécifiques à la vente aux enchères pilote CA-QC. Dans cet avis de vente aux enchères pilote, des commentaires servent à illustrer clairement les différences entre une vente aux enchères pilote CA-QC et une vente aux enchères conjointe réelle. Dans les annexes A et B, des notes encadrées en rouge et des directives supplémentaires sont fournies pour souligner les différences entre les exigences de la vente aux enchères pilote CA-QC et celles d'une véritable vente aux enchères conjointe.

Contexte

L'Assembly Bill 32 (AB 32) exige que la Californie réduise ses émissions de gaz à effet de serre (GES) aux niveaux de 1990 d'ici 2020. Le règlement de la Californie sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission (« règlement de la Californie ») est un élément essentiel du plan climatique de la Californie. Il est conçu pour fournir aux entités concernées la flexibilité nécessaire pour rechercher et mettre en œuvre les options les moins coûteuses pour réduire leurs émissions. Le programme de plafonnement et d'échange de la Californie est géré par le California Air Resources Board (ARB).

De même, la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec exige que la province de Québec réduise ses émissions de GES. Le gouvernement du Québec a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) en tant que mesure visant à lutter contre les changements climatiques en 2013 et ultérieurement. Il a aussi adopté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« règlement du Québec »). Le PACC 2020 permettra au Québec de poursuivre son évolution vers une économie verte et de renforcer la résilience de la société québécoise à l'égard des répercussions des changements climatiques. D'ici 2020, le Québec vise une réduction de ses émissions de GES de 20 % sous le niveau de 1990. Le système de plafonnement et d'échange, qui constitue le principal outil stratégique du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques, est à la base du Plan d'action 2013-2020 sur les

changements climatiques du Québec. Le système de plafonnement et d'échange du Québec est géré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Le 1^{er} janvier 2014, le programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie et le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec se sont officiellement liés. Cette collaboration permet l'acceptation mutuelle des instruments de conformité délivrés par chaque gouvernement participant et permet à ces dernières de tenir des ventes aux enchères d'unités d'émission de GES conjointes. Dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de la Californie et du système de plafonnement et d'échange du Québec, l'ARB et le MDDELCC tiendront une vente aux enchères d'unités d'émission de GES conjointe pour permettre aux participants d'acquérir des unités d'émission de GES. Aux fins des présents avis et annexes, la Californie et le Québec sont généralement appelés les « gouvernements participants ».

Taux de change et prix de réserve de la vente aux enchères

Afin d'assurer la prise en charge de plusieurs devises, un taux de change est déterminé avant chaque vente aux enchères conjointe. Le taux de change spécifique à chaque vente aux enchères, présenté comme le taux de dollar américain (\$ US) à dollar canadien (\$ CA), sera déterminé le jour ouvrable précédant la vente aux enchères conjointe et indiqué sur la plateforme de vente aux enchères et est en vigueur le jour de la vente aux enchères conjointe et pour le paiement des unités d'émission adjudgées. Le taux de change de la vente aux enchères (de \$ US à \$ CA) en vigueur pour la vente aux enchères conjointe correspondra au plus récent taux disponible à midi pour les dollars américains et canadiens, tel que publié par la Banque du Canada.

Le prix de vente minimal en vigueur lors de la vente aux enchères conjointe sera affiché en \$ US et en \$ CA lors de la détermination du taux de change pour la vente aux enchères conjointe, le jour ouvrable précédant la vente aux enchères conjointe. Le prix de vente minimal retenu lors de la vente aux enchères correspond au plus élevé des prix de vente minimaux annuels annoncés par la Californie ou par le Québec, une fois qu'a été appliqué le taux de change établi pour les enchères. Le prix de vente minimal est le prix le plus bas auquel les unités d'émission de millésime présent ou futur offertes seront vendues. Les offres d'achat soumises aux enchères dont le prix serait inférieur au prix de vente minimal seront refusées.

À titre d'exemple, selon les prix de vente minimaux annuels indiqués dans le tableau 1 ci-dessus, si le taux de change, de \$ US à \$ CA, publié par la Banque du Canada, est de 1,1000, le prix de vente minimal annuel annoncé par la Californie, qui est de 11,34 \$

US, serait le plus élevé des prix de vente minimal annuels annoncés, puisque le prix de vente minimal annuel annoncé par le Québec est de 10,35 \$ US. Les montants inscrits en gras dans le tableau 2 ci-dessous sont un exemple de calcul du prix de vente minimal (11,34 \$ en dollars américains et 12,47 \$ en dollars canadiens). Ces prix de vente minimaux NE correspondent PAS au prix de vente minimal en vigueur pour la vente aux enchères pilote CA-QC. Le véritable prix de vente minimal appliqué pour la vente aux enchères pilote Californie-Québec sera établi et indiqué dans la plateforme de vente aux enchères lors de l'affichage du taux de change en vigueur pour la vente aux enchères pilote, le jour ouvrable précédant cette vente.

Dans cet exemple de calcul, le prix le plus bas auquel les offres seraient acceptées serait de 11,34 \$ US et de 12,47 \$ CA; les offres soumises à un prix inférieur à 11,34 \$ US ou à 12,47 \$ CA ne seraient pas acceptées.

Tableau 2 : Exemple de taux de change pour les enchères et détermination du prix de vente minimal de la vente aux enchères

Taux de change pour la vente aux enchères	1,1000
Prix de vente minimal annuel de la Californie (\$ US)	11,34 \$
Prix de vente minimal annuel de la Californie (valeur en dollars canadiens)	12,47 \$
Prix de vente minimal annuel du Québec (\$ CA)	11,39 \$
Prix de vente minimal annuel du Québec (valeur en \$ US)	10,35 \$

Admissibilité à la vente aux enchères

Toutes les entités autorisées à participer à une vente aux enchères dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie ou du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec peuvent participer à une vente aux enchères conjointe. Les émetteurs et les participants de la Californie (entités de la Californie) sont autorisés à participer à une vente aux enchères conjointe. Les émetteurs et les participants du Québec (entités du Québec) sont autorisés à participer à une vente aux enchères conjointe.

Conditions générales utilisées dans les avis de vente aux enchères et pièces jointes

Pour les besoins de cet avis et des pièces jointes, les termes suivants sont utilisés pour décrire les participants potentiels à une vente aux enchères :

- « Entité de la Californie » fait référence à toutes les entités inscrites dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de la Californie; il s'agit des entités visées, des entités relevant d'une adhésion et des entités associées volontairement.
- « Entité du Québec » fait référence à toutes les entités enregistrées dans le cadre du système de plafonnement et d'échange du Québec; il s'agit des émetteurs et des participants.
- « Entité » fait référence à toutes les entités et aux personnes physiques inscrites en vertu du programme de plafonnement et d'échange de la Californie ou du système de plafonnement et d'échange du Québec, qui sont autorisées à participer à une vente aux enchères conjointe.
- « Participant au marché général » fait référence à toutes les entités associées volontairement indiquées dans le programme de plafonnement et d'échange de la Californie et aux participants indiqués dans le système de plafonnement et d'échange du Québec. Un participant au marché général peut être un « Participant au marché général – Organisation » ou un « Participant au marché général - Personne physique ».

Calendrier des enchères

Le tableau 3 ci-dessous présente le calendrier actuel de tous les événements associés à la vente aux enchères pilote CA-QC (« Calendrier de la vente aux enchères pilote »). Toute modification apportée au calendrier des événements sera communiquée au moyen d'un avis de vente aux enchères mis à jour et par courriel aux représentants de compte principaux (RCP) et aux autres représentants de comptes (RC) des entités inscrites dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS) de la Californie et du Québec qui ont manifesté leur intérêt à participer aux enchères en sélectionnant la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS.

Commentaires sur le calendrier de la vente aux enchères pilote Californie-Québec

- Le calendrier de la vente aux enchères pilote présenté dans le tableau 3 est spécifique à la vente aux enchères pilote Californie-Québec et est plus court que celui d'une vente aux enchères conjointe réelle.
- Le calendrier de vente aux enchères pour une vente aux enchères conjointe réelle repose sur des exigences réglementaires. Le calendrier de vente aux enchères pour une vente aux enchères conjointe réelle sera semblable aux calendriers des ventes aux enchères utilisé par la Californie et le Québec pour leurs ventes aux enchères respectives.

Tableau 3 : Calendrier de la vente aux enchères pilote

Activités	Date d'échéance	Date - Heure avancée du Pacifique (Pacifique) / Heure avancée de l'Est (Est)
Publication de l'avis annonçant la vente aux enchères pilote et ouverture de la période d'inscription dans la plateforme de vente aux enchères	Mardi 29 juillet 2014	10 h Pacifique 13 h Est
Fermeture de la période d'inscription à la vente aux enchères pilote dans la plateforme de vente aux enchères	Jeudi 31 juillet 2014	18 h 00 Pacifique 21 h 00 Est
Approbation des participants à la vente aux enchères et avis envoyé au représentant principal et au représentant suppléant	Mercredi 6 août 2014	Au plus tard à 14 h Pacifique 17 h Est
Tenue de la vente aux enchères pilote	Jeudi 7 août 2014	Ouverture de la fenêtre de vente aux enchères 10 h – 13 h Pacifique 13 h – 16 h Est
Début de l'enquête sur la vente aux enchères pilote	Vendredi 8 août 2014	
Fin de l'enquête sur la vente aux enchères pilote	Vendredi 15 août 2014	

Exigences administratives relatives à la vente aux enchères

Commentaires sur les exigences relatives à la vente aux enchères pilote CA-QC

- Les exigences administratives applicables pour participer à la vente aux enchères pilote CA-QC sont les mêmes que pour une vente aux enchères conjointe.
- Comme le calendrier des enchères pilote CA-QC est très court, toute entité qui souhaite participer à la vente aux enchères pilote CA-QC devrait immédiatement cocher la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS, si ce n'est pas déjà fait.
- Pour qu'un compte de la plateforme de vente aux enchères soit activé, la case « Participation aux enchères » doit être cochée avant 12 h (midi), heure avancée du Pacifique, 15 h heure avancée de l'Est le jeudi 31 juillet 2014.

Les exigences administratives auxquelles il faut se conformer pour participer à une vente aux enchères conjointe sont décrites ci-dessous.

A. Système de suivi des droits d'émission (CITSS)

Avant de pouvoir s'inscrire à une vente aux enchères, une entité doit avoir un compte approuvé dans le système CITSS et les individus autorisés à présenter une demande d'inscription, à confirmer l'intention de participer ou à enchérir pour le compte de l'entité doivent être autorisés à agir à titre de RCP ou de RC relativement à ce compte. Les demandeurs potentiels doivent être enregistrés auprès du gouvernement participant concerné (Californie ou Québec) et les comptes doivent refléter avec exactitude tous les renseignements concernant l'enregistrement requis, y compris la divulgation des liens d'affaires. Une personne inscrite à titre d'entité volontairement associée dans le cadre du programme de la Californie ou comme participant au système du Québec devra présenter des documents supplémentaires à l'administrateur des services financiers avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères.

Commentaires sur les exigences relatives à la vente aux enchères pilote CA-QC

- Les personnes inscrites à titre d'entité volontairement associée dans le cadre du programme de la Californie ou comme participant au système du Québec n'auront pas à présenter de documents supplémentaires pour la vente aux enchères pilote CA-QC

B. Sélectionner la case « Participation aux enchères » dans CITSS

En outre, afin de participer à une vente aux enchères conjointe, un RCP ou un RC doit cocher la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS afin que l'information contenue dans le compte CITSS soit transférée à l'administrateur de la vente aux enchères et à l'administrateur des services financiers. Plus de détails sur les exigences administratives et sur la participation aux enchères sont fournis à l'annexe A du présent avis disponible sur le site Web des gouvernements participants.

C. Comptes des représentants sur la plateforme de ventes aux enchères

Tous les représentants de comptes autorisés à agir au nom d'une entité dans le cadre d'une vente aux enchères doivent avoir un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères. Seuls les représentants dont le compte dans la plateforme de vente aux enchères est actif seront en mesure d'accéder à la plateforme de vente aux enchères pour présenter une demande d'inscription, pour confirmer l'intention de participer à une vente aux enchères, pour soumettre une offre au nom de l'entité au cours de la vente aux enchères ou de télécharger des rapports spécifiques à la vente aux enchères.

Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères

Au cours de la période d'inscription à chaque vente aux enchères, l'information sur les entités et sur les représentants est transférée à l'administrateur de la vente aux enchères pour les entités qui ont coché la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS. Les représentants qui n'ont pas déjà été inscrits comme RCP ou comme RC recevront un courriel les invitant à activer leur compte dans la plateforme de vente aux enchères. Si le représentant ne crée pas un tel compte avant que le lien d'activation n'expire, il devra communiquer avec l'administrateur de la vente aux enchères pour que ce dernier lui envoie un nouveau lien d'activation. Toutefois, si une personne a déjà activé son compte sur la plateforme de vente aux enchères, elle sera toujours en mesure d'y accéder en utilisant les informations d'identification précédemment enregistrées.

Caractéristiques de la vente aux enchères

Chaque vente aux enchères conjointe trimestrielle se déroulera à l'aide d'une plateforme d'enchères électroniques sur Internet. Les enchérisseurs pourront l'utiliser pour s'inscrire à une vente aux enchères et pour soumettre leurs offres en un seul tour, sous la forme d'offres secrètes.

Chaque entité doit présenter une demande d'inscription ou confirmer son intention de participer à la vente aux enchères. Dans le processus d'inscription à une vente aux enchères conjointe ou pour indiquer leur intention de participer, les entités du Québec doivent sélectionner la devise dans laquelle elles soumettront leur garantie financière.

Les entités du Québec peuvent fournir une garantie financière en \$ US ou en \$ CA. Les entités de la Californie doivent fournir une garantie financière en \$ US uniquement. Une fois qu'une entité du Québec a choisit une devise (\$ US ou \$ CA) pour sa garantie financière, cette devise doit être utilisée lors de la présentation de la garantie financière, lors de la soumission des offres au cours de la vente aux enchères conjointe et pour effectuer le paiement. Aucun changement de devise ne sera autorisé une fois que l'inscription à la vente aux enchères aura été soumise.

Commentaires sur les exigences relatives à la vente aux enchères pilote CA-QC

- Les conditions à respecter pour enchérir au cours de la vente aux enchères pilote CA-QC sont les mêmes que pour une vente aux enchères conjointe.

Au cours de la vente aux enchères, les unités d'émission sont vendues par lots de 1 000 unités. Les unités d'émission de millésime présent et de millésime futur seront vendues lors d'enchères distinctes. Les offres soumises pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur seront acceptées au cours de la même fenêtre de soumission des offres d'une durée de trois heures.

L'évaluation des offres lors d'une vente aux enchères conjointe et la détermination du prix de vente final seront effectuées en dollars américains. La valeur des offres et des garanties financières présentées en dollars canadiens sera convertie (virtuellement) en dollars américains au centime près en appliquant le taux de change établi pour la vente aux enchères. De cette façon, toutes les évaluations, y compris l'évaluation des offres, seront faite sur une base commune. Toutes les garanties financières, le prix de vente final et le coût de toutes les unités d'émission adjudgées seront déterminés en dollars américains. Pour les entités du Québec ayant soumis une garantie financière en \$ CA, le coût total des unités d'émission est d'abord déterminé en \$ US (prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) et ensuite converti en \$ CA basée sur le taux de change de la vente aux enchères afin que l'entité puisse payer ses unités d'émission en \$ CA.

Pour déterminer le prix final de vente, l'administrateur de la vente aux enchères doit valider les offres de tous les enchérisseurs, de l'offre la plus élevée jusqu'à l'offre la plus basse, en se basant sur la valeur des offres en dollars américains. Les unités d'émission seront attribuées aux enchérisseurs, en commençant par l'offre soumise au prix le plus élevé et en se déplaçant successivement vers l'offre la plus basse, jusqu'à ce que toutes les unités d'émission soit épuisées ou que toutes les offres aient été adjudgées. La détermination du prix final de vente pour la vente aux enchères d'unités

d'émission de millésime présent se fera en premier lieu, suivie par la détermination du prix de vente final pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur.

Les enchérisseurs présentent une seule garantie financière pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. Comme une entité fournit une seule garantie financière, une fois le prix final de vente pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent est déterminé et le coût total pour les unités d'émission adjudgées (prix final de vente en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) est calculé, tout montant de garantie financière restant après déduction du coût des unités d'émission adjudgées s'applique en tant que garantie financière pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. La garantie financière s'applique d'abord à la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent, puis à la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur, le tout en \$ US quelle que soit la devise choisie par l'enchérisseur.

Commentaires sur les exigences relatives à la vente aux enchères pilote CA-QC

- Aucune garantie financière ne sera présentée à l'administrateur des services financiers pour la vente aux enchères pilote CA-QC.

Des exemples présentant comment sont gérées les enchères conjointes sont disponibles à l'annexe B du présent avis disponible sur les sites Web des gouvernements participants.

Modalités de présentation des offres

La vente aux enchères pilote CA-QC comprend l'ouverture de la fenêtre de soumission des offres d'une durée de trois heures dans la plateforme de vente aux enchères. Celle-ci débutera à 10 h Pacifique / 13 h Est et se terminera à 13 h Pacifique/ 16 h Est, le 7 août 2014. Les participants seront en mesure de présenter des offres manuellement et de soumettre un tableur Excel préformaté dans la plateforme de vente aux enchères pendant cette fenêtre de trois heures. Les entités californiennes peuvent seulement soumettre des offres en \$ US. Les entités du Québec doivent soumettre des offres dans la même devise que celle de la garantie financière qu'elles ont sélectionnée au cours du processus d'inscription. Une offre soumise dans une autre devise ne sera pas acceptée par l'administrateur de la vente aux enchères. Des renseignements supplémentaires sur la soumission des offres sont fournis à l'annexe A du présent avis.

Commentaires sur les exigences relatives à la vente aux enchères pilote CA-QC

- Les exigences à respecter pour soumettre des offres dans le cadre de la vente aux enchères pilote CA-QC sont les mêmes que pour une vente aux enchères conjointe.

Paieement des unités d'émission adjudgées

Commentaires sur les exigences relatives à la vente aux enchères pilote CA-QC

- Aucun résultat ne sera publié et aucune facture ne sera émise pour la vente aux enchères pilote CA-QC.

L'administrateur des services financier recevra les paiements des unités d'émission adjudgées une fois que la vente aux enchères est certifiée. Le paiement des unités d'émission doit être fait par virement et dans la même devise qui a été utilisée pour soumettre la garantie financière. Les entités du Québec soumettant un garantie financière en \$ CA doivent effectuer le paiement en \$ CA.

L'administrateur de la vente aux enchères informera chacun des participants à la vente aux enchères de la disponibilité des résultats par courriel. Les garanties financières soumises par virement seront appliquées automatique pour régler tout solde dû à l'administrateur des services financiers. Dans le cas où une garantie financière a été soumise dans une forme physique (LOC, LOG ou caution), l'entité a sept (7) jours à compter de la publication des résultats pour procéder au paiement des unités d'émission adjudgées par virement auprès de l'administrateur des services financiers. La date limite pour soumettre le paiement des unités d'émission est indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères.

L'administrateur des services financier utilisera les garanties financières soumises sous forme physique pour couvrir le paiement des unités d'émission si une entité ne soumet pas de paiement par virement dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats.



Information

Pour plus d'information sur la participation à la vente aux enchères pilote CA-QC, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Programme de plafonnement et d'échange de la Californie

M^{me} Ashley Dunn, California Air Resources Board

adunn@ARB.ca.gov

916 322-7156

Système de plafonnement et d'échange du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

spede-bcc@mddelcc.gouv.qc.ca

418 521-3860 ou 1 800 561-1616, option n° 5